













REGLEMENT INTERIEUR

Rappel de l'article 18 des statuts d'Excellence Végétale : En tant que de besoin, un règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'administration. Il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur et ses modifications sont portés à la connaissance des adhérents de l'association.

Article 1 – Fonctionnement de l'association

1.1 Candidats au Conseil d'Administration

Les candidatures au conseil d'administration doivent parvenir à l'association au moins six semaines avant l'assemblée générale élective. Pour cela, l'association adressera aux membres un appel à candidature au moins 10 semaines avant l'assemblée.

1.2 Cas spécifique des Présidents de section administrateurs

Au maximum trois présidents de section dont au moins une section homologuée, siègent au conseil d'administration de l'association au titre du collège 3.

Si au cours de leur mandat au conseil d'administration un président de section perd cette qualité, il est remplacé au conseil d'administration par le président nouvellement élu de la section jusqu'à la fin du mandat en cours.

1.3 Pouvoirs du Bureau – Limites des engagements de dépense

Le Bureau est compétent pour engager les dépenses dont le montant est supérieur à 10.000 € et inférieur ou égal à 20.000 €.

Au-delà de 20.000 € la décision relève du conseil d'administration.

Le président de l'association est compétent pour engager les dépenses inférieures à 10.000 €.

1.4 Le rôle du Président et des Vice-présidents

Le Président fait partie de toutes les sections et il en a, de droit, la présidence lorsqu'il y assiste.













Article 2 – Agrément de nouveaux adhérents et spécificités de la marque Fleurs de France

2.1 Règles générales

Les personnes physiques ou morales souhaitant adhérer à l'association doivent remplir et adresser à l'association un bulletin d'adhésion. Ce bulletin doit être accompagné, le cas échéant d'un K bis de moins de 3 mois (ou de tout autre document justifiant de l'identité exacte du candidat) et du paiement de la cotisation de l'année en cours et des frais d'inscription.

Le Conseil d'administration statue, à chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion au vu des pièces reçues et à la majorité des voix.

Entre deux réunions du Conseil d'administration, le délégué général de l'association adresse par courrier électronique les nouvelles demandes d'adhésion ainsi que les pièces justificatives aux membres du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration doivent donner leur accord sur les demandes d'adhésion par courrier électronique dans un délai de huit jours, l'absence de réponse durant ce délai valant acceptation de la candidature.

Si une demande d'adhésion est refusée par au moins l'un des membres du conseil d'administration, l'agrément est suspendu jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration qui devra statuer.

Chaque nouvel adhérent reçoit une copie des statuts et du règlement intérieur de l'association, ainsi que la liste des adhérents.

2.2 Cas spécifique des adhérents du collège 1 (opérateurs)

a) Pour les sections disposant d'un signe de qualité homologué,

La demande d'adhésion est validée par les membres du Conseil d'administration. L'entreprise candidate souhaitant être habilitée renseigne un questionnaire technique censé démontrer sa capacité à remplir les différentes exigences du cahier des charges. Puis un audit interne réalisé par Excellence Végétale a lieu (audit à la charge du demandeur) avant le passage par l'organisme certificateur choisi par Excellence Végétale.

L'entreprise adhérente doit être habilitée par l'organisme certificateur. Cette habilitation prend la forme d'un audit dont le coût est à la charge de l'entreprise candidate. Chaque adhérent et ses opérateurs sous-traitants exclusifs sont liés à Excellence Végétale par un contrat d'engagement définissant les obligations réciproques de chacun.













Pour commercialiser les produits disposant d'un SIQO en année N, la demande d'adhésion de la part d'un opérateur doit, pour être prise en compte, parvenir à l'association avant le 10 janvier de l'année N. Ce délai est nécessaire pour permettre la mise en œuvre des procédures d'identification, d'audit et d'habilitation du futur opérateur.

<u>La participation d'un adhérent à plusieurs sections</u> multiplie le montant de la cotisation, dans la limite de trois maximum, à savoir, les trois plus élevées.

<u>La non-habilitation</u> éventuelle n'entraîne pas la perte de la qualité d'adhérent mais empêche toute possibilité de voter les décisions relatives aux missions de l'ODG (comme exposé à l'article 7 des statuts). Les frais induits pour l'audit d'habilitation ainsi que le montant des frais d'inscription et de la cotisation qui ont été versés à l'association sont définitivement acquis et ne donnent pas lieu à remboursement.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

<u>La perte d'habilitation</u> entraîne la suspension du droit de vote concernant toutes les décisions relatives aux missions de l'ODG (comme exposé à l'article 7 des statuts) et la démission éventuelle du poste d'administrateur d'EXCELLENCE VEGETALE, et de président, vice-président ou trésorier de la section.

b) Pour les sections relatives aux certifications d'entreprise et marques collectives

L'entreprise souhaitant adhérer à Excellence Végétale au titre d'une certification d'entreprise ou d'une marque collective disposant d'une section sera agréée par le Conseil d'administration après avoir été habilité dans les conditions propres à chaque certification ou marque.

Ces procédures d'habilitation sont annexées au règlement intérieur.

L'adhérent devra notamment payer les cotisations et droits d'inscription liés aux certifications et/ou marques collectives gérées par Excellence Végétale.

2.3 Le cas des sous-traitants

a) Cas des sous traitants non exclusifs

Tout sous-traitant qui participe effectivement à une ou plusieurs activités prévues dans le cahier des charges pour le compte de plusieurs opérateurs est lui-même considéré comme un opérateur devant adhérer à l'association et être habilité. La cotisation majorée pour adhésion tardive n'est pas appliquée.

b) Cas des sous traitants exclusifs

Dans le cas d'un sous-traitant effectuant une activité précise du cahier des charges et/ou faisant l'objet d'un contrat exclusif avec un opérateur, seul l'opérateur est habilité et est













responsable des suites éventuelles des contrôles qui sont opérés chez ce sous-traitant. Ce contrat exclusif doit être transmis à Excellence Végétale pour justifier de cette situation.

2.4 Cas spécifique des adhérents du collège 2 (opérateurs associés et acteurs associés)

a) Pour les sections disposant d'un signe de qualité homologué

Tout adhérent du collège 2 souhaitant commercialiser des produits label rouge sous sa propre marque peut s'inscrire dans au moins une section et payer annuellement une cotisation dont le montant est multiplié par le nombre de signes de qualité homologué, dans la limite des trois les plus élevés, quelque soient les produits réellement commercialisés. L'augmentation de cotisation liée à l'homologation d'un nouveau signe de qualité n'intervient qu'à partir de l'année N+1.

b) Pour les sections relatives aux certifications d'entreprise et marques collectives impliquant l'adhésion à l'association

Si l'entreprise n'est pas déjà adhérente à l'association, elle doit solliciter son adhésion selon la procédure prévue dans les statuts et le règlement intérieur et signer la charte de la marque ou des marques existantes gérées par Excellence Végétale.

2.5 Cas spécifique des marques et certifications gérées par une commission

Il est prévu la création de commissions par le conseil d'administration dont les conditions de fonctionnement sont définies au cas par cas. Il en est ainsi pour Fleurs de France.

L'habilitation à fleurs de France n'entraine pas l'adhésion à Excellence Végétale.

Article 3.- Cotisations

L'assemblée générale définit le montant des différentes cotisations et droits d'inscription dues par chaque adhérent, étant précisé que certaines cotisations sont liées au collège d'appartenance des adhérents et de leur qualité tandis que d'autres sont liées à la qualité d'appartenance à chaque section. Un seul adhérent peut ainsi être dans l'obligation de payer plusieurs cotisations distinctes. Le nombre de cotisations d'un même adhérent est toutefois plafonné aux trois cotisations dues les plus élevées.

Le montant des cotisations est calculé pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association et le fonctionnement de la section. Il peut être variable d'une section à l'autre.

3.1 Paiement de la cotisation – Radiation pour non-paiement des cotisations

Tout adhérent qui aurait perdu cette qualité pour quelque raison que ce soit et qui souhaite à nouveau adhérer à l'association devra faire une nouvelle demande d'adhésion à l'association qui sera examinée dans les mêmes conditions et selon la même procédure que pour un nouvel adhérent de la même qualité.



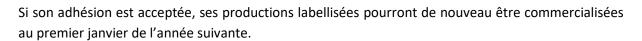












3.2 Adhésion tardive (spécifique au collège 1)

Pour tout adhérent du collège 1 adhérant à une section, après le premier dépôt du cahier des charges à l'INAO, il sera appliqué une majoration sur ses redevances à Excellence Végétale. Le taux de majoration est de 100% pendant 2 ans puis de 50% pendant 3 ans.

Des dispenses ou réductions peuvent être décidées, sur proposition de la section par le conseil d'administration.

Article 4 - Remboursement des frais des administrateurs

Les frais de déplacement des administrateurs peuvent être remboursés selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Les règles ainsi définies sont détaillées dans l'annexe au présent dénommée « Remboursement des frais des administrateurs ».

Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Bureau est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 5 - Fonctionnement des sections

Le président de chaque section organise les réunions de travail et en fixe le rythme, définit les groupes de travail nécessaires à l'avancée de la section. Il définit les rôles de chaque groupe de travail et plus généralement organise le travail au sein de sa section.

Chacune de ces réunions fait l'objet d'un compte rendu adressé à tous les adhérents de la section et du Conseil d'administration, idéalement dans un délai de 20 jours, sans jamais pouvoir dépasser la date de la réunion suivante.

Article 6 - Budget des sections

Chaque section est dotée d'un budget annuel, suivi en comptabilité analytique, validé et transmis par le conseil d'administration.

Les ressources de chaque section sont constituées de :

Pour les sections développant des signes de qualité officiels

- 80% du montant des cotisations annuelles des adhérents à la section du collège 1
- 100% des frais d'inscription des adhérents du collège 1















- 100% des redevances sur les produits labellisés vendus en N-1
- 50 % des cotisations des adhérents du collège 2, mais uniquement à partir de l'année qui suit la commercialisation d'un signe de qualité.

Pour les sections développant des signes interprofessionnels

- 80% du montant des cotisations annuelles des adhérents à la section du collège 1
- 100% du montant des cotisations des adhérents du collège 2.

Les charges de chaque section comprennent notamment :

- L'intégralité des frais de rédaction, évolution du cahier des charges, mise au point et suivi du plan de contrôle, organisation des jurys.
- Les charges de communication spécifiques (hors communication grand public)
- Le coût chargé des heures de travail des permanents de l'association au réel liés aux Cahier des Charges, audits d'habilitation, organisation des jurys etc. ainsi que les frais professionnels y afférents (frais de déplacement éventuels).

Les sections ayant un SIQO sont encouragées à rechercher l'équilibre de leur budget. Les comptes sont examinés par le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration constate un écart trop important entre le réalisé et le prévisionnel, il peut demander le versement d'une contribution exceptionnelle aux adhérents de la section.

Article 7 – Communication – Devoir de réserve des adhérents

Les adhérents de l'association ont un devoir de réserve et de loyauté vis-à-vis de celle-ci : ils ne doivent réaliser aucune communication vis-à-vis de tiers qui porterait atteinte à l'image de l'association.

Les adhérents ont également l'obligation de ne pas divulguer des informations confidentielles dont ils auraient pu avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions dans l'association, notamment au sein des sections.

Toute démarche de communication portant sur les activités de l'association et sur les produits homologués doit être validée préalablement par Excellence Végétale.

Pour les produits postulant à un signe officiel de qualité, et tant que l'homologation n'est pas prononcée, toute action de communication est strictement du ressort du conseil d'administration de l'association, afin de ne pas gêner l'instruction du dossier.















ARTICLE 8 - Conflits d'intérêts

ARTICLE 8 – Conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt d'Excellence Végétale et l'intérêt d'une personne liée à Excellence Végétale, quelle que soit sa fonction au sein d'Excellence Végétale (administrateur, membre du Bureau, d'une section, salarié, simple membre...), qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de cette personne au sein d'Excellence Végétale.

L'intérêt de cette personne, potentiellement au détriment de celui d'Excellence Végétale, peut être :

- direct, indirect (parent, amis, partenaires...) ou par personne physique ou morale interposée;
- matériel ou immatériel.

Chaque personne concernée au sein d'Excellence Végétale est tenue de déclarer spontanément les situations de conflits d'intérêts qui pourraient l'affecter, y compris si ces situations ne sont que potentielles. Cette déclaration est valablement réalisée par écrit et sans délai auprès du Président d'Excellence Végétale et de son Délégué Général.

En fonction du risque identifié et si celui-ci révèle un risque de conflit d'intérêts, il pourra être demandé par le Président à la personne concernée :

- soit de démissionner à effet immédiat de ses fonctions, si le risque est de nature à remettre en cause l'exercice des fonctions de la personne concernée pour l'avenir ;
- soit de ne pas prendre part aux votes des décisions pour lesquelles le risque a été identifié, si ce risque n'est que temporaire. Dans cette hypothèse, pour les seuls votes impactés par la situation de conflit d'intérêts :
 - o le quorum est établi sans tenir compte des voix de la personne concernée.
 - o si la personne concernée est titulaire d'un mandat remis par un autre membre absent, elle devra faire le nécessaire pour que ce mandat soit confié à une autre personne ;
 - o si la personne concernée est absente et a donné mandat à un autre membre, le mandataire n'aura pas la possibilité de faire usage du mandat ;
 - il sera fait état dans le procès-verbal de réunion, du conflit d'intérêts ayant impacté la prise d'une ou plusieurs décisions, de sorte que soit matérialisée la preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel ou existant et ainsi que soient sécurisées :
 - la personne concernée, en ce qu'elle aura rempli ses obligations à l'égard d'Excellence Végétale en la matière;
 - la délibération, en faisant figurer au procès-verbal l'absence de participation aux débats et au vote de la personne concernée, de sorte que la validité de ladite délibération ne puisse à l'avenir pas être remise en cause.















ARTICLE 9 – Déontologie des adhérents

Dans le cadre de leur participation au sein d'Excellence Végétale et, le cas échéant, de l'exercice de leurs missions et de leur(s) mandat(s), les adhérents se doivent de respecter un comportement exemplaire et d'œuvrer dans l'intérêt d'Excellence Végétale.

Cela passe en premier lieu par la lutte contre toute forme de conflit d'intérêt susceptible de venir en opposition à cet objectif d'intérêt commun, ce conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement intérieur.

Cela passe également par le respect d'une confidentialité absolue à l'égard de toute personne extérieure à Excellence Végétale ou, le cas échéant, à l'instance concernée au sein d'Excellence Végétale, en ce qui concerne tout échange, information, document de travail et décision, tant écrit qu'oral, intervenant dans le cercle d'Excellence Végétale.

En acceptant d'intégrer Excellence Végétale, chaque adhérent s'interdit ainsi de communiquer à quiconque ou d'utiliser au détriment d'Excellence Végétale et/ou de tout adhérent d'Excellence Végétale, toute information confidentielle de nature technique, commerciale, stratégique ou autre, échangée dans le cadre des travaux intervenus au sein d'Excellence Végétale.

Sauf à être expressément qualifiées comme non-confidentielles, à l'unanimité, par les détenteurs initiaux de l'information au sein d'Excellence Végétale, sont considérées comme confidentielles, toutes les informations, quelles qu'elles soient, échangées dans le cadre des travaux intervenant au sein d'Excellence Végétale, y compris notamment les conceptions, les processus, les techniques, les guides, les informations commerciales, administratives, comptables, financières, contractuelles, stratégiques ainsi que, plus généralement, l'ensemble des informations générées dans le cadre des travaux menés par les différentes instances et par les adhérents d'Excellence Végétale.

L'ensemble de ces éléments sont ci-après dénommés « Informations Confidentielles »

Chaque adhérent s'engage ainsi sans restriction à :

- conserver le secret sur les Informations Confidentielles dont il aura eu connaissance dans le cadre des travaux et réunions auxquels il est amené à participer au sein d'Excellence Végétale ;
- ne pas les divulguer, soit directement soit indirectement, à toute autre personne, sans l'autorisation préalable et écrite des détenteurs initiaux des informations au sein d'Excellence Végétale;
- ne donner accès aux Informations Confidentielles qu'aux seules personnes ayant strictement besoin d'avoir accès à ces informations dans le cadre des missions découlant des travaux et réunions auxquels l'adhérent a participé et ayant reçu l'autorisation expresse des personnes concernées au sein d'Excellence Végétale, et à prendre toutes mesures















- nécessaires pour assurer le respect par ces personnes de la présente obligation de confidentialité;
- protéger et à prendre toutes mesures utiles en vue de la prévention et de la protection contre le vol, les copies ou les reproductions ou toutes utilisations, divulgations ou disséminations non autorisées de ces informations par toute personne extérieure à Excellence Végétale ou à l'instance concernée au sein d'Excellence Végétale.

Cet engagement perdurera pour chaque adhérent, non seulement pendant la durée de son adhésion à Excellence Végétale, mais également à compter de l'expiration de ladite adhésion et ce sans limitation de durée.

Par exception, ne seront pas considérées Informations Confidentielles, les informations qui seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi. Néanmoins, dans ce cas, la preuve que l'information n'est pas ou n'est plus confidentielle est à la charge de l'adhérent envisageant de divulguer les Informations Confidentielles.

Le présent engagement déontologique s'applique également aux personnes extérieures invitées au sein d'Excellence Végétale, à charge pour la personne invitant cette personne extérieure de s'assurer de son adhésion à cet engagement et de le lui faire respecter.

ARTICLE 10 - Portail collaboratif interne

Afin de faciliter les échanges internes, Excellence Végétale a mis en place un portail de travail collaboratif dénommé « La Ruche », permettant d'accéder à des informations et documents partagés au sein d'Excellence Végétale.

Chaque adhérent s'oblige à recourir à ce portail collaboratif dans le cadre des travaux et échanges auxquels il est amené à participer.

Le coût d'utilisation est fixé à 60 euros H.T. par an par adhérent, à la charge de l'adhérent.

Chaque adhérent peut permettre l'accès à La Ruche 1 à 3 personnes au sein de sa structure, sous réserve de respecter et de faire respecter par ces personnes, les règles déontologiques fixées à l'article 9 ci-avant.













ARTICLE 11 – Modalités de signature de documents

Tout document devant être signé au sein d'Excellence Végétale peut l'être sous un format papier, ou être signé par voie électronique.

Dans le cas où un document serait signé par voie électronique, les adhérents acceptent irrévocablement qu'il le soit à travers une plateforme informatique sécurisée offrant un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le document, et que l'exemplaire signé de manière électronique dudit document .

- constitue l'original du document concerné;
- soit parfaitement valable à son égard ;
- soit admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil ;
- ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil
- et puisse valablement lui être opposé.

Les adhérents s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des documents signés sous forme électronique.

Paris, le 15 septembre 2022